

Décision DCC 98-013
du 05 février 1998

DOHOU Victor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

Une requête qui porte sur des faits ayant été déjà jugés par la Haute Juridiction est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 janvier 1998 enregistrée à son Secrétariat le 15 janvier 1998 sous le numéro 0108, par laquelle Monsieur DOHOU Victor, assisté de Maître Paul Kato ATITA, avocat, expose qu'il a été gardé à vue pendant dix jours dans les locaux du Commissariat central de Cotonou, sans avoir été présenté à un magistrat, et qu'il y a subi de mauvais traitements ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans une requête antérieure datée du 03 novembre 1997, Maître Paul Kato ATITA, agissant pour le compte de Monsieur DOHOU Victor, avait présenté la même plainte que ci-dessus et développé les mêmes moyens ; que cette requête a fait l'objet de la Décision DCC 98-007 du 08 janvier 1998 de la Cour ; qu'ainsi, les faits actuellement déférés ont été déjà jugés par la Haute Juridiction ;

Considérant que la Constitution en son article 124 dispose: «... Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.» ; que la décision précitée a acquis l'autorité absolue de chose jugée ; que, dès lors, la requête du sieur DOHOU Victor doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur DOHOU Victor est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur DOHOU Victor et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**